

VD_FINDINFO ML / 2012 / 343 vom 14. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___343

FR: VD_FINDINFO ML / 2012 / 343 du 14 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2012 / 343 del 14 gennaio 2013

Regeste

OBJET DU RECOURS, REJET DE LA DEMANDE | 321 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 14

janvier 2013 _____ Présidence de M. Hack , président Juges
: Mme Carlsson et M. Sauterel Greffier : Mme van Ouwenaller ***** Art.
321 al. 1 CPC Vu la décision rendue le 25 juin 2012, à la suite de l'audience du 5 juin 2012,
par le Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, prononçant, à concurrence de 1'821 fr.
50 avec intérêt à 7 % l'an dès le 1 er octobre 2011, 4'520 fr. avec intérêt à 7 % dès le 1 er
décembre 2011 et 4'520 fr. avec intérêt à 7 % l'an dès le 1 er février 2012, la mainlevée
provisoire de l'opposition formée par Q. _____ , à Chavannes-près-Renens, au
commandement de payer la poursuite n° 6'110'993 de l'Office des poursuites du district de
l'Ouest lausannois, exercée à l'instance de H. _____ , à Nyon, arrêtant à 360 fr. les frais
judiciaires mis à la charge de la poursuivie et disant qu'en conséquence celle-ci remboursera
à la poursuivante son avance de frais à concurrence de 360 fr. et lui versera la somme de
1'125 fr. à titre de défraiement de son représentant professionnel, vu l'écrit adressé le 5
juillet 2012 au juge de paix intitulé "Recours concernant votre décision du 21 juin 2012",
aux termes duquel la poursuivie a déclaré requérir la motivation du prononcé qu'elle a
indiqué ne pas comprendre au vu des pièces produites, vu le prononcé motivé, adressé pour
notification aux parties le 20 novembre 2012, vu les pièces au dossier; attendu que, selon
l'art. 321 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), le recours
contre une décision rendue en procédure sommaire doit être introduit auprès de l'instance de
recours dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision motivée, que,
lorsque la décision est communiquée sous forme de dispositif (art. 239 al. 1 let. b CPC), une
motivation écrite peut être demandée par l'une ou l'autre des parties dans un délai de dix
jours à compter de la communication de la décision (art. 239 al. 2 CPC), qu'un recours peut
être déposé dans le même délai, cet acte valant alors demande de motivation (cf. Tappy,
Code de procédure civile commenté, n. 19 ad art. 239 CPC), que le principe selon lequel est
réputé observé un délai si le mémoire a été adressé à l'autorité précédente, qui vaut pour les
recours au Tribunal fédéral (art. 48 al. 3 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2012;
RS 183.110]), doit être également appliqué dans la présente procédure (Tappy, Les voies de
droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 113), qu'en l'espèce,
l'acte du 5 juillet 2012 adressé au juge de paix, s'il s'agit d'un recours, a été déposé en temps
utile; attendu que l'art. 321 al. 1 CPC exige en outre que le recours soit écrit et motivé, que
la motivation de l'acte, soit l'indication des motifs de recours est une condition de
recevabilité du recours, qu'au minimum, la motivation du recours doit permettre de
comprendre ce que le recourant veut obtenir (CPF, 16 juillet 2012/238; Jeandin, Code de

procédure civile commenté, n. 3 ad art. 311 CPC in fine), qu'en l'espèce, dans son écrit du 5 juillet 2012, la recourante expose simplement son incompréhension quant à la décision du premier juge, tout en se référant à des pièces produites, que cet acte ne comporte l'indication d'aucun moyen ou motif et ne satisfait pas aux exigences de forme posées par la loi, qu'admettre un simple renvoi de l'acte de recours au contenu de pièces produites reviendrait à retirer à la motivation sa substance, qu'ainsi un tel renvoi ne saurait satisfaire aux exigences de la loi, que selon l'art. 132 CPC, le tribunal peut fixer un délai pour la rectification de certains vices affectant un acte, que si cette disposition permet de corriger l'absence de signature (Bohnet, Code de procédure civile commenté, n. 25 ad art. 132 CPC), elle n'est pas applicable en cas d'absence de motivation d'un recours, qui constitue un vice irréparable (CPF, 21 mars 2012/148; CPF, 7 mars 2012/131; CPF, 27 décembre 2011/545; CPF, 10 août 2011/286; cf. par analogie TF 5P.429/2006 du 11 décembre 2006; Bohnet, op. cit., nn. 10-13 ad art. 132 CPC), que l'art. 56 CPC, selon lequel le tribunal donne aux parties l'occasion de clarifier ou de compléter leurs actes ou déclarations peu clairs ou manifestement incomplets, concerne des allégations de fait et n'est pas applicable non plus en cas d'absence de motivation d'un acte de recours, qu'en conclusion, le recours de Q._____ est irrecevable, que le présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.